



Assemblée des Français de l'Étranger

Plénière septembre 2013



SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES



Samedi 14 septembre 2013

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE
1	Mme Claire-Marie JADOT	Accord d'indemnisation entre la France et la Chine
2	M. Francis NIZET	Convention de tiers payant en Thaïlande
3	M. Francis NIZET	Avancement des négociations en vue de la signature d'un conventionnement tiers payant CFE avec un établissement chinois à Pékin et en Chine du Sud
4	M. Francis NIZET	Nouvelle tarification des enseignements CNED pour les Français de l'étranger
5	M. Francis NIZET	Pratique du "1 % artistique" dans les nouvelles constructions d'établissements scolaires en gestion directe dans le réseau AEFE
6	M. Francis NIZET	Etat d'avancement du projet immobilier du Lycée Français de Séoul
7	M. Francis NIZET	Couverture de la chaîne francophone en Asie-Océanie
8	M. Francis NIZET	Processus de vente des actifs immobiliers de l'Etat à l'étranger
9	M. Francis NIZET	Etat et besoins en termes de ressources humaines pour le dispositif diplomatique et consulaire français en Mongolie
10	M. Francis NIZET	Faux étudiants chinois en France
11	M. Francis NIZET	Bilan des assises du FLAM, mise en œuvre des recommandations et des axes de développement
12	M. Francis NIZET	Application des nouvelles règles d'attribution des bourses scolaires pour les établissements scolaires du réseau en Asie du Nord
13	M. Francis NIZET	Nom du lycée français international de Pékin
14	M. Francis NIZET	Procédures et aides offertes aux PME françaises implantées à l'étranger pour relocaliser leurs activités en France
15	Mme Marie-Christine HARITCALDE	Besoin d'augmenter le volume des vacances au consulat au Chili
16	M. Francis NIZET	Interventions en cas d'un besoin urgent de sang, moëlle épinière et autres organes pour un Français à l'étranger
17	M. Francis NIZET	Application de la loi Sauvadet du 12 mars 2012
18	M. Francis NIZET	Devenir d'un plan d'épargne en actions (PEA) dans le cas du transfert de son domicile fiscal à l'étranger
19	M. Francis NIZET	Détention de comptes bancaires à l'étranger pour les Français de l'étranger
20	M. Francis NIZET	Premières impressions de la France données aux touristes étrangers à l'aéroport de Roissy
21	M. Pascal CHAZOT	Information conventions sécurité sociale
22	M. Pascal CHAZOT	Attestation de validité internationale des formations FLE (Français langue étrangère) pour enseigner le Français à l'étranger
23	Mme Claudine SCHMID	Conditions légales à remplir pour un non-résident pour ouvrir un compte auprès d'une banque établie en France
24	Mme Bérange EL ANBASSI	Vieillesse de la population française au Maroc
25	Mme Claudine SCHMID	Centres de passage du baccalauréat en Suisse
26	M. Claude GIRAULT	Calcul de l'impôt français pour les agents consulaires, en poste aux Etats-Unis, ayant un visa A2

27	Mme Patricia GRILLO	Elections européennes de mai 2014 : vote des bi-nationaux franco-belges
28	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	DES de biologie médicale
29	Mme Chantal PICHARLES	Dossier laïcité

QUESTION ECRITE
N° 01

Auteur : Mme Claire-Marie JADOT, membre élu de la circonscription électorale de Toronto

Objet : Accord d'indemnisation entre la France et la Chine.

Les Français qui ont perdu leurs biens en Chine à la suite de l'instauration du régime communiste chinois en 1949 n'ont pas été, jusqu'à présent, dédommagés même si les pièces justificatives concernant leurs dossiers furent déposées auprès de la sous-direction de l'administration des Français.

La conjoncture est-elle plus favorable aujourd'hui qu'hier en ce qui concerne nos compatriotes ayant été spoliés ? Quel est l'état du dossier ? Ce contentieux pourrait-il être inscrit de façon permanente à l'ordre du jour des visites officielles des autorités françaises en Chine et réciproquement ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Le contentieux franco-chinois relatif aux biens privés, issu de l'instauration du régime communiste en Chine en 1949, présente deux aspects :

- l'interruption du remboursement des titres d'emprunts par les autorités chinoises,
- les spoliations de biens situés en Chine appartenant à des personnes physiques et morales de nationalité française.

Les autorités françaises manifestent depuis plusieurs années auprès de leurs interlocuteurs chinois leur volonté de parvenir à un règlement acceptable de ce contentieux.

La partie chinoise a accepté la création d'un groupe d'experts au niveau technique entre le ministère de l'Economie et des Finances (compétent pour les contentieux financiers entre la France et les Etats étrangers) et le ministère homologue chinois afin de progresser vers une solution. Cependant, les positions des deux parties demeurent encore éloignées et aucun accord d'indemnisation n'a pu être conclu à ce jour.

Les services de l'Etat concernés continueront de suivre ce dossier avec la plus grande attention et ne manqueront pas d'informer les associations représentant les ayants droits des personnes spoliées de ces évolutions./.

QUESTION ECRITE
N° 02

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Convention de tiers payant en Thaïlande.

Par courrier du 3 juillet 2013, la Caisse des Français de l'Etranger annonçait à ses adhérents la cessation de la convention de tiers payant dans trois établissements en Thaïlande. Même si les adhérents gardent la possibilité de se faire soigner dans ces établissements en avançant les frais et en envoyant les factures pour remboursement à la CFE, cette nouvelle a créé l'émotion chez nombre de ressortissants en particulier chez les retraités.

Où en sont les négociations avec d'autres établissements hospitaliers du pays pour rétablir un conventionnement en Thaïlande ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Caisse des Français de l'étranger (CFE)

Réponse

La CFE avait conclu des accords de tiers-payant avec le Bangkok Medical Center et trois hôpitaux du groupe Samitivej. Des difficultés de fonctionnement de ces accords sont apparues, liées en particulier à des durées d'hospitalisation anormalement longues.

Cependant, l'initiative de la rupture de ces accords est venue des établissements eux-mêmes, comme ils en ont le droit, et non de la CFE.

Cette rupture a suscité une certaine émotion dans la communauté française de Thaïlande à laquelle ont fait écho diverses personnalités, dont la Ministre chargée des Français de l'étranger, l'Ambassadeur de France en Thaïlande et plusieurs conseillers élus.

Aussi, la CFE a réagi en proposant immédiatement au Bangkok Medical Center (BMC) une négociation sur de nouvelles bases. Cette négociation vient d'aboutir à un accord intérimaire, applicable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2013. Une rencontre avec les représentants du BMC est prévue à Paris à la fin du mois d'octobre pour essayer de pérenniser ce nouvel accord.

La CFE examine également la possibilité de conventionner d'autres établissements en Thaïlande et est prête à entendre les avis des représentants de la communauté française sur ce point./.

QUESTION ECRITE
N° 03

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Avancement des négociations en vue de la signature d'un conventionnement tiers payant CFE avec un établissement chinois à Pékin et en Chine du Sud.

La Caisse des Français de l'Etranger a signé le lundi 26 mars 2012 une convention avec l'Hôpital de l'Est à Shanghai. Les adhérents de la CFE peuvent désormais bénéficier du tiers payant pour leurs soins hospitaliers dans cet établissement.

Quel est l'état d'avancement des négociations engagées par la CFE en vue de la signature d'un conventionnement tiers payant similaire avec un établissement hospitalier à Pékin ?

Des négociations ont-elles été également engagées en Chine du Sud ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Caisse des Français de l'étranger (CFE)

Réponse

Après la signature de la convention avec l'Hôpital de l'Est à Shanghai, le Conseil d'Administration de la CFE a donné, en décembre 2012, son accord pour la recherche de nouveaux conventionnements en Asie, notamment en Chine.

A ce jour, aucune négociation n'a été engagée, ni à Pékin ni en Chine du sud.

La CFE reste à la recherche d'établissements hospitaliers répondant à diverses conditions et notamment :

- proposant des soins de qualité
- offrant une structure d'accueil (hébergement) conforme aux attentes de personnes expatriées
- disposés à négocier avec la CFE
- et surtout dont les tarifs soient compatibles avec les tarifs limites que la réglementation impose à la CFE : des structures hospitalières de qualité existent certainement à Pékin ou en Chine du sud. Mais, étant généralement privées, leurs tarifs sont beaucoup plus élevés que les niveaux maximums de remboursement de la CFE./.

QUESTION ECRITE
N° 04

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : nouvelle tarification des enseignements CNED pour les Français de l'étranger.

Pour l'année scolaire 2013-2014, le CNED a décidé de la mise en place d'une différenciation entre les tarifs d'inscription pour les enseignements CNED pour les Français de l'étranger et les tarifs d'inscription en France. Ceci se traduit par une augmentation très sensible des tarifs pour les enseignements du CNED à l'étranger, augmentation qui se poursuivra encore lors des deux années suivantes.

Il est par ailleurs regrettable qu'aucune distinction ne soit faite entre les inscriptions à titre individuel et les inscriptions dans le cadre du tutorat d'un établissement en conventionnement pédagogique, ce qui est paradoxal car les inscriptions d'élèves via des établissements partenaires sont forcément moins coûteuses pour l'établissement public que les inscriptions individuelles car :

- elles n'impliquent pas la mise à contribution, sauf très rares exceptions, de tuteurs du CNED, l'établissement scolaire partenaire proposant un tutorat.
- elles n'impliquent pas non plus de prise en charge partielle des corrections par l'établissement partenaire donc aucun frais de correction, ni frais d'envoi pour ces devoirs.

Le CNED compte-t-il prendre en compte ces éléments pour minorer les augmentations des tarifs des inscriptions à venir pour les inscriptions collectives dans le cadre d'un tutorat en conventionnement pédagogique ?

Dans quelles conditions, les élèves français de l'étranger peuvent-ils obtenir une bourse scolaire auprès de l'AEFE pour couvrir ces frais d'inscription au CNED ?

ORIGINE DE LA REPONSE : CNED et AEFE

Réponse

Réponse du CNED :

Le CNED, opérateur public sous tutelle du ministre de l'éducation nationale, assure pour le compte de l'État le service public de l'enseignement à distance. Les élèves relevant de l'instruction obligatoire sur le territoire français bénéficient de la gratuité des cours du CNED ; les élèves français et étrangers résidant hors du territoire national doivent s'acquitter du paiement de frais d'inscription. Pour ces derniers et dès lors que le conseiller culturel du pays de résidence donnait un avis favorable, le CNED a appliqué, pendant plusieurs années, un tarif spécifique. Ce tarif préférentiel a été possible uniquement avec la prise en charge de la différence par le CNED, sur ses fonds propres.

Au cours des derniers mois, le CNED a précisé et complété, en concertation avec ses partenaires : AEFE, MLF, autres, les modalités de conventionnement qui le lient aux établissements à programmes français de l'étranger qui accueillent des élèves du CNED. Une campagne sera lancée à la rentrée pour inciter tous les établissements concernés à se porter candidats à un conventionnement par le CNED : ce n'est que dans le cadre de ce partenariat officiel qu'un dialogue pourra être noué avec chaque établissement afin d'adapter au mieux l'offre du CNED à la réalité de l'établissement et du pays.

Le CNED entend donc bien prendre en considération la spécificité de la mise en œuvre collective de ses formations scolaires, tant au plan pédagogique que financier, tout en veillant à l'équilibre de ses comptes. Il s'attache à développer cette modalité hybride qui répond aux besoins d'un public croissant. Là comme

ailleurs, le recours au numérique sera privilégié comme un vecteur de progrès et de réduction des coûts propres à l'international.

Réponse de l'AEFE :

A titre dérogatoire, des bourses peuvent être accordées par l'Agence sur proposition de la commission locale et après avis conforme de la commission nationale à des enfants géographiquement isolés inscrits au CNED. L'attribution de bourses doit être justifiée par l'absence, l'éloignement, la capacité d'accueil insuffisante ou l'impossibilité de fréquentation d'un établissement homologué (maladie...). Seuls les frais d'inscription au CNED (et éventuellement les manuels scolaires et le transport aux examens) sont couverts par la bourse. Les demandes sont examinées par la Commission locale des bourses sur des critères et des pièces justificatives identiques à ceux fixés pour l'attribution de toute autre bourse scolaire. Cette attribution n'est prévue que pour les familles obtenant une quotité théorique de bourse de 100%.

QUESTION ECRITE
N° 05

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : pratique du "1 % artistique" dans les nouvelles constructions d'établissements scolaires en gestion directe dans le réseau AEFÉ

Le décret n°2002-677 du 29 avril 2002, modifié par le décret 2005-90 du 4 février 2005, et consolidé au 02 décembre 2012, pris en application de l'article 71 du Code des marchés publics définit l'obligation de décoration des constructions publiques, plus communément dénommée « 1% artistique ». C'est une procédure spécifique de commande d'œuvres d'art à des artistes. Elle impose aux maîtres d'ouvrages publics de réserver 1% du coût de leurs constructions à la commande ou l'acquisition d'une ou plusieurs œuvres d'art spécialement conçues pour le bâtiment considéré. La circulaire du ministre de la Culture et de la Communication du 16 août 2006 précise la procédure.

D'abord limité aux bâtiments du ministère de l'Education nationale lors de sa création en 1951, le dispositif a été élargi et s'impose aujourd'hui à la plupart des constructions publiques de l'Etat et à celles des collectivités territoriales.

Les constructions de nouveaux établissements publics en gestion directe du réseau AEFÉ rentrent-elles dans le champ d'application de ce décret ?

Si oui, quels sont des exemples d'application de cette obligation dans quelques grands lycées français à travers le monde ?

Les maîtres d'ouvrages du futur lycée français de Pékin ont-ils intégré cette contrainte dans leur projet ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

Il existe effectivement une réglementation concernant la décoration des constructions publiques appelée « 1% artistique ». La mise en place de cette réglementation n'est pas toujours aisée pour les projets à l'étranger et l'AEFE n'a pas été en mesure de la mettre en application dans l'ensemble de ses projets de construction d'établissement en gestion directe. Il en a été de même pour le ministère des Affaires étrangères dans le cadre de ses projets de construction de lycées à l'étranger engagés dans les années 2000.

Pour ce qui concerne le projet du lycée français de Pékin, aucune décision n'a été arrêtée relativement à cette réglementation. Ce sujet n'a pas encore été abordé avec l'architecte du projet, M. Jacques Ferrier./.

QUESTION ECRITE
N° 06

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : état d'avancement du projet immobilier du Lycée Français de Séoul

Quel est l'état d'avancement du projet immobilier du Lycée Français de Séoul depuis mars 2013 ?

A cette époque, le comité de gestion semblait s'orienter vers l'acquisition de 7000 mètres carrés du terrain proposé par la mairie de Seocho. Est-ce l'option définitive qui a été retenue ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

Le service des Domaines de la Direction des Immeubles et de la Logistique du ministère des Affaires étrangères est prêt à soumettre à la CIME (commission pour les opérations immobilières à l'étranger) le dossier de la vente du site actuel du lycée français de Séoul. Restent à recueillir à ce stade les informations sur le montage financier du projet immobilier que doit réaliser le lycée français de Séoul.

Le Ministère des Affaires étrangères n'est pas disposé à acheter le terrain envisagé pour la relocalisation du lycée dans le quartier de Seocho. En effet, il vient de se dégager de la gestion des biens domaniaux occupés par des établissements en gestion directe en transférant la responsabilité à l'AEFE. Il n'est donc plus compétent pour acquérir des biens à usage scolaire.

Dans ce cadre, il convient dans un premier temps de trouver un montage qui permettra d'acheter le nouveau terrain de Seocho avec le produit de la vente du site actuel du lycée et de déterminer l'entité qui achètera ce bien. L'AEFE pourrait être cette entité. Dans un second temps, il faudra définir le moyen adéquat de lui transférer les sommes correspondant au prix de vente du lycée actuel./.

QUESTION ECRITE
N° 07

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : couverture de la chaîne francophone TV5 Monde en Asie-Océanie

Du samedi 29 juin au dimanche 21 juillet 2013, TV5 diffusait sur l'ensemble du monde la centième édition du Tour de France. L'Asie-Océanie ne faisait pas partie du plan de couverture. Quelle en est la raison ?

Indépendamment de cet évènement cher au coeur de nombreux Français, nos compatriotes du Vietnam et ceux de Malaisie sont privés de la possibilité de recevoir la chaîne francophone dans leurs foyers, que ce soit en mode hertzien ou par internet.

Quelle est la raison de cette impossibilité ? La Direction de TV5 a-t-elle des projets d'étendre sa couverture sur ces pays ?

ORIGINE DE LA REPONSE : TV5 Monde

Réponse

1°) TOUR DE FRANCE

La diffusion du Tour de France, comme de tous les programmes de TV5MONDE et en particulier le sport, se fait sur la base d'acquisition en propre par TV5MONDE de droits de diffusion pays par pays et chaîne par chaîne de TV5MONDE, soit un budget annuel de droits programmes de plusieurs dizaines de millions € dont 3 M€ pour les seuls droits sportifs.

Les détenteurs des droits TV du Tour de France pour le monde (qui ne sont pas France Télévisions) n'ont pas vendu les droits à TV5MONDE pour 4 de ses huit chaînes dont TV5MONDE Asie et TV5MONDE Pacifique car ces droits étaient déjà vendus en exclusivité à des chaînes locales nationales pour des montants très supérieurs aux budgets de TV5MONDE.

Les droits de diffusion du Tour de France que TV5MONDE a pu acquérir en 2013 ont été les suivants :

- pour une diffusion de l'étape quotidienne en direct : TV5MONDE MAGHREB/ORIENT, TV5MONDE AFRIQUE, TV5MONDE AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES ;
- pour une diffusion en différé : TV5MONDE Etats-Unis.

Les droits de diffusion n'ont pas été disponibles pour : TV5MONDE France Belgique Suisse, TV5MONDE EUROPE, TV5MONDE ASIE et TV5MONDE PACIFIQUE soit près de 80% de la distribution mondiale de TV5MONDE.

Ainsi seuls 20% des foyers TV5MONDE initialisés dans le monde, et non « sur l'ensemble du monde » ont donc eu accès au Tour de France.

Si cette indisponibilité des droits pour TV5MONDE déçoit, à juste titre, nos compatriotes expatriés, elle est toutefois la preuve de la reconnaissance mondiale de cette épreuve dont désormais de nombreuses télévisions nationales, généralistes ou sportives acquièrent les droits de diffusion locaux sources de revenus appréciables et désormais indispensables pour les organisateurs du Tour.

2°) DIFFUSION DE TV5MONDE AU VIETNAM ET EN MALAISIE.

a) au Viêtnam : TV5MONDE Asie, sous-titrée pour 35% du volume horaire de sa grille quotidienne en vietnamien, est accessible à plus de 8 millions de foyers TV vietnamiens dont plus de trois millions de foyers TV hertziens par le biais de la TNT. L'accessibilité de la chaîne, du fait des normes techniques et du modèle économique retenu par les autorités vietnamiennes, est cependant soumise comme pour beaucoup d'autres chaînes de la TNT, en particulier étrangères, à l'achat d'un décodeur spécifique et au paiement d'un abonnement (situation identique à celle en France des chaînes de la TNT payantes : LCI, Canal, Eurosport etc..) Outre ces 3 millions de foyers hertziens éligibles à la TNT, les 5 autres millions reçoivent la chaîne soit dans le cadre du bouquet satellite payant K+ (joint-venture du groupe Canal/Vivendi avec la télévision vietnamienne) soit sur le câble, soit sur les plateformes satellites opérées par la Télévision vietnamienne.

A noter donc que non seulement TV5MONDE est très largement distribuée au Viêtnam mais que du fait d'une récente législation qui impose aux chaînes étrangères d'être sous-titrées ou doublées en vietnamien, faute de quoi elles ne peuvent plus être diffusées, TV5MONDE fait partie des rares chaînes étrangères encore disponibles au Viêtnam.

b) en Malaisie : la diffusion des chaînes de télévision en Malaisie fait l'objet d'un quasi-monopole du bouquet satellite Astro (équivalent de CanalSat en France mais avec un taux de pénétration de 90% des foyers TV). Depuis près de 10 ans TV5MONDE a multiplié les démarches y compris à l'occasion de visites officielles des plus hauts représentants de la France, pour figurer dans ce bouquet payant, mais en vain jusqu'à maintenant. Trois obstacles s'opposent à cette reprise de TV5MONDE Asie :

- le contenu de certains programmes, les films en particulier, jugés incompatibles avec le code de censure de Malaisie, le plus contraignant d'Asie, ce que l'on ignore souvent,
- l'absence de sous-titrage en malaisien considéré comme une nécessité au regard du faible nombre de francophones dans le pays,
- le refus de TV5MONDE de payer la capacité technique de distribution (300K\$) par an sans rémunération en retour.

Certes de nouvelles offres IPTV viennent d'apparaître opérées par Télécom Malaysia mais outre qu'elles ne concernent que moins de 150 000 abonnés les rejoindre condamnerait à tout jamais la possibilité de monter sur la plateforme Astro, seul véritable moyen de pénétration en Malaisie.

Enfin que, ce soit au Viêtnam ou en Malaisie la chaîne n'est effectivement pas disponible pour le moment en streaming sur internet à la fois du fait d'une indisponibilité des droits, du contrôle des autorités locales et, en particulier pour le Viêtnam, d'une meilleure distribution que lui garantissent aujourd'hui les autres moyens de distribution (Pour mémoire, 60% des foyers dans le monde ne sont pas raccordés à un service internet, ne serait-ce que bas débit)/.

QUESTION ECRITE
N° 08

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : processus de vente des actifs immobiliers de l'Etat à l'étranger

L'Etat procède régulièrement à des ventes d'immeubles lui appartenant à l'étranger. Certaines de ces ventes font débat, auprès des Français résidant sur place, de façon tout à fait légitime puisqu'il s'agit de leur patrimoine commun d'autant que bien souvent ces immeubles vendus sont de superbes réalisations chargées d'une prestigieuse histoire. Ces Français se demandent souvent s'il est vraiment judicieux de se déposséder de tels biens.

Quelle est la nécessité qui sous-tend ces ventes ? Quelles sont les étapes du processus décisionnel qui mène à la décision de vendre un bien ? A qui appartient la décision finale ? Le Parlement a-t-il son mot à dire ? Existe-il un comité de surveillance et d'évaluation a posteriori du bien-fondé des transactions déjà réalisées ? Quel est le rôle de l'Inspection Générale du Ministère des Affaires Etrangères sur ces dossiers ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DGA/DIL (Direction des immeubles et de la logistique)

Réponse

1/ Les investissements immobiliers du ministère des Affaires étrangères sont quasi-exclusivement financés par les ventes de ses biens immobiliers à l'étranger.

Le mode de financement des opérations immobilières du ministère des Affaires étrangères a été fixé par le contrat de modernisation 2006-2008, signé le 18 avril 2006 entre les ministères des Affaires étrangères et du Budget. Une note de la Direction du Budget du 25 octobre 2006 relative à la gestion des opérations d'investissement du ministère des Affaires étrangères et la charte de gestion 2007 du compte d'affectation spéciale (CAS) « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ont précisé le dispositif qui devait financer l'ensemble des opérations immobilières courantes du ministère des Affaires étrangères à partir du produit de ses cessions immobilières. En contrepartie de l'effort consenti qui impliquait le renoncement au financement de son programme d'investissements immobiliers sur les crédits du budget général (programme 105), le ministère des Affaires étrangères a obtenu, à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2014, le retour à 100% de ses produits de cession.

A l'exception d'une dotation modeste de 2,3M€ pour l'entretien sur le programme 105, le MAE ne dispose plus de crédits budgétaires depuis 2010 pour mettre en œuvre son programme d'investissements immobiliers à l'étranger. La quasi-totalité des opérations d'investissement (constructions nouvelles, rénovations lourdes et entretien lourd) sont donc aujourd'hui financées par les produits de cessions.

2/ Elaboration et validation de la programmation des cessions.

La programmation des cessions repose sur des principes simples : poursuite de la **rationalisation du réseau** (y compris résidences) ; **regroupement des services** de l'Etat et mutualisation des moyens ; vente de biens prestigieux de grande valeur, mais peu fonctionnels, surdimensionnés et difficiles à entretenir. Les cessions ont concerné en premier lieu des biens dont le Ministère n'avait plus l'usage. La politique de rationalisation menée depuis 2006 a permis également de réduire les coûts de fonctionnement et d'entretien du réseau.

Le projet de **programmation triennale des cessions** est préparé par la direction des Immeubles et de la Logistique du ministère des Affaires étrangères, en coopération avec les directions géographiques et la Direction Générale de la Mondialisation. Il prend en compte les recommandations de l'Inspection Générale

des Affaires étrangères. Le projet de programmation approuvé par le Directeur Général de l'Administration est soumis à l'arbitrage du Secrétaire Général du ministère des Affaires étrangères. Cette phase de consultation interne terminée, le projet final est présenté au Ministre pour validation. Après accord du Ministre, la version finale de la programmation des cessions est soumise en début d'année à la Commission Interministérielle chargée des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger (CIME), présidée par un conseiller maître de la Cour des Comptes et comprenant les représentants du Budget, de la Direction du Trésor et du ministère des Affaires étrangères (DGA, SG, DGM, Inspection Générale). Chaque opération de cession fait ensuite l'objet de deux validations de la CIME (principe de vente puis vente effective).

3/ Contrôles a posteriori

L'exécution de la programmation des cessions à l'étranger fait l'objet en mi-gestion d'un rapport intermédiaire présenté à la CIME et à la CPI (organe de dialogue de gestion entre France Domaine et les différents ministères). Il en est de même pour la fin de gestion, qui donne lieu depuis 2012 à un compte-rendu d'exécution communiqué à la Cour des comptes. S'y ajoute le contrôle de la Commission de Transparence et de Qualité des opérations immobilières pour les ventes en France.

La remontée des produits de cession est contrôlée sur l'ensemble de la chaîne comptable, de la régie du poste au CAS en passant par la Trésorerie Générale pour l'Etranger et France Domaine./.

QUESTION ECRITE
N° 09

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : état et besoins en termes de ressources humaines pour le dispositif diplomatique et consulaire français en Mongolie.

Le Ministre des Affaires étrangères effectuera à la mi-septembre une visite officielle en Mongolie trois mois après les élections présidentielles locales qui ont vu la réélection du Président sortant. Les entreprises françaises présentes dans le pays et celles qui prévoient leur implantation prochaine se sont fortement mobilisées autour de cette visite cruciale pour le développement de nos relations diplomatiques et économiques bilatérales.

La Mongolie connaît depuis peu un développement économique particulièrement important et a connu le record mondial de croissance en 2011 avec 17,5 % de progression du PIB et pas moins de 11,5 % au troisième trimestre 2012 (avec une prévision de 15 % en moyenne dans les 8 prochaines années selon le FMI). Ce pays présente en effet de nombreux avantages et perspectives économiques avec des besoins en infrastructure immenses, des ressources minières et agricoles très importantes et avec des coûts de pénétration du marché faibles dans un contexte juridique du droit des entreprises simple, fiable et stable. Tous ces arguments militent pour une présence accrue des services français dans ce pays démocratique, francophile et privilégiant les entreprises autres que chinoises et russes dans le cadre de sa politique du "troisième voisin" visant à diminuer la dépendance vis-à-vis de ces deux géants qui l'entourent.

Le dispositif public français n'est pourtant pas à la hauteur des enjeux en termes de ressources humaines. Le poste ne dispose que d'un cadre C et de deux cadres A. Une secrétaire de Chancellerie semble nécessaire au bon fonctionnement de celui-ci qui ne dispose pas, non plus, d'un service culturel : l'affectation d'un attaché de coopération culturelle universitaire et scientifique pour le développement de notre relation bilatérale semble également une priorité pressante.

Le Ministère des Affaires Etrangères a-t-il prévu de soutenir les services publics français en Mongolie par la création prochaine de ces deux postes ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/Direction des Ressources Humaines/Bureau du plafond d'emplois, de la rémunération et du dialogue de gestion

Réponse

Le Ministère des Affaires étrangères remercie Monsieur le Conseiller élu à l'Assemblée des Français de l'Etranger pour la circonscription de Tokyo pour son intérêt porté au dispositif diplomatique et consulaire français en Mongolie et l'assure qu'il a été pris bonne note de l'état et des besoins en ressources humaines de notre ambassade à Oulan Bator.

1/ Dans le cadre de l'exercice de programmation 2013 des effectifs du Ministère des Affaires étrangères dans le réseau à l'étranger, l'Ambassade de France à Oulan-Bator avait demandé la création d'un poste d'attaché de coopération universitaire, scientifique et technique (ACSU), justifiée par l'indispensable dynamisation de son activité dans un pays en mutation : demande de création d'un poste d'attaché de coopération universitaire, scientifique et technique (ACSU).

Dans le contexte de très fortes contraintes budgétaires auxquelles ce ministère doit faire face, cette demande n'a malheureusement pas pu être retenue au titre de la programmation 2013.

2/ La question d'un éventuel renforcement du dispositif diplomatique et consulaire français en Mongolie (notamment la création d'un poste de secrétaire de chancellerie cadre B) sera réexaminée dans le cadre du dialogue de gestion de la programmation 2014, entre l'Ambassade et les services concernés du Ministère des Affaires étrangères : Direction des Ressources humaines, direction Asie, DFAE (s'agissant de la création du poste de secrétaire de chancellerie), DGM (s'agissant de la création du poste d'attaché de coopération), Inspection générale des Affaires étrangères.../.

QUESTION ECRITE
N° 10

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Faux étudiants chinois en France

Dans son édition du 17 août, l'hebdomadaire Marianne consacrait un article sur le "trafic des faux étudiants chinois".

Revenant sur les années passées, le journaliste y rappelle l'affaire de Toulon en 2009 lorsque des dizaines d'étudiants chinois, ne parlant pas un mot de français, réussissaient à obtenir leurs diplômes en les achetant pour quelques milliers d'euros. Le Président de l'Université fut radié de la fonction publique et condamné. De son côté le Président de l'Université Paris XIII découvre l'existence d'un système de trafic d'inscriptions organisé depuis la Chine. Ces faux étudiants s'étant inscrits pour exercer en France un travail clandestin. Récemment un entrepreneur chinois s'est fait arrêter pour avoir créé en France trois écoles de commerce fictives destinées à faire entrer en France des faux étudiants.

Ces affaires ont poussé l'administration à commander un rapport conjoint des Inspections du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère de l'Enseignement Supérieur. Ses recommandations auraient été appliquées à la lettre. Pourtant ce rapport malgré mes demandes répétées n'a toujours pas été rendu public.

Depuis quelques mois, le trafic semble reflourir de plus belle. Une cinquantaine d'étudiants chinois arrivés en France en 2012 à l'Université de Reims ne parlaient pas un mot de français. Les conseillers d'une grande banque se sont étonnés de voir ces étudiants venir à leur agence pour ouvrir des comptes bancaires étudiants sans connaître un seul mot de français, échangeant un traducteur automatique avec le conseiller pour se faire comprendre. De la même façon, les réseaux mafieux chinois semblent avoir remis en place des complicités en Chine pour opérer.

L'accueil des étudiants chinois en France est impérieux, nul ne le conteste. Mais les retours d'influence escomptés avec ces échanges sont annihilés par la piètre image que donne notre pays en faisant preuve d'un relâchement sur le contrôle de ces flux. Il ne faut pas oublier que la majorité des étudiants chinois arrivés en France avec un excellent niveau se plaignent que la valeur de leurs diplômes français soient dévalorisés par ces abus. Les filières mafieuses sont de notoriété publique en Chine, tous les étudiants chinois savent qu'en déboursant plusieurs milliers d'euros auprès d'"agences chinoises" ils obtiendront le sésame.

Les deux Ministères français concernés, le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère de l'Enseignement Supérieur, comptent-ils, dans un souci de transparence, publier le rapport conjoint des deux inspections de façon à permettre aux élus de la représentation nationale de vérifier que les recommandations du rapport ont été effectivement appliquées ?

Il en va de la crédibilité de notre administration et de notre système universitaire de faire cesser les abus en ce domaine.

Quels sont les axes retenus par l'administration des deux ministères pour améliorer le contrôle de la qualité des étudiants chinois accueillis en France en tenant compte des enjeux financiers extrêmement importants de ce trafic ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DGM/DCUR/ES

Réponse

Le rapport des inspections générales des affaires étrangères et de l'enseignement supérieur et de la recherche, produit en février 2011 n'a pas, comme tout document de ce type, vocation à être rendu public.

Les mesures préconisées par ce rapport ont été, pour ce qui relève de la compétence directe du ministère des affaires étrangères, largement appliquées.

Elles concernent notamment :

- la fiabilisation des tests officiels de langue française proposés obligatoirement aux candidats à un séjour d'étude en France : celui de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (TEF) et celui du CIEP (TCF). Cette fiabilisation passe par un rythme d'actualisation plus fréquent des tests afin d'éviter au mieux les risques de fraude, et aussi par l'instauration du tirage au sort entre les deux tests afin que les candidats ne connaissent pas, par avance, le type de questionnaire auquel ils vont être soumis ;
- la systématisation de l'examen d'expression orale avec les candidats lors de leur rendez-vous à l'espace Campus France Celui-ci se pratique uniformément dans les 13 espaces et antennes implantés sur l'ensemble du territoire chinois ;
- l'authentification du dernier justificatif académique obtenu par une agence du ministère chinois de l'éducation (CDGC) ;
- une coopération accrue de l'ambassade de France en Chine pour la promotion de l'enseignement du français, y compris dans les lycées. L'Année linguistique croisée franco-chinoise organisée par celle-ci en 2011-2012 en est une bonne illustration. Elle a permis de dénombrer près de 100 000 élèves apprenants de français dans l'enseignement secondaire. Le suivi de ces futurs étudiants est un des objectifs de l'Ambassade afin de pouvoir, au travers des actions de promotion des espaces Campus France au plan national, fidéliser cette population, non seulement à la pratique de notre langue mais également de notre enseignement supérieur.

Il est possible, par conséquent, d'affirmer que dans l'extrême majorité des cas, le contrôle des flux étudiants sur le volet linguistique s'est renforcé. Le poste continue par ailleurs de développer une politique de recrutement qui repose sur des objectifs qualitatifs : attirer davantage d'étudiants en mobilité encadrée et aux niveaux master et doctorat./.

QUESTION ECRITE
N° 11

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : bilan des assises du FLAM, mise en oeuvre des recommandations et des axes de développement.

Le 25 juin 2012 se tenaient au Sénat les premières assises du FLAM (Français Langue Maternelle). Durant une longue journée, les participants, administration, élus, représentants d'association ont réfléchi ensemble et autour de tables rondes des évolutions souhaitables de ce dispositif géré désormais par l'AEFE.

Quelles sont les recommandations issues de ces assises qui ont pu être mises en œuvre complètement ou partiellement par l'Agence ?

Un bilan de ces assises est-il disponible pour le grand public ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

Le 25 juin 2012, l'AEFE a en effet organisé au Palais du Luxembourg, en lien étroit avec le MAE et sous le haut patronage du président du Sénat, les premières « Assises FLAM ». Cette manifestation, avait rassemblé les partenaires institutionnels du programme FLAM et de nombreuses délégations d'associations venues du monde entier pour échanger, débattre et faire des propositions.

Ces échanges et le dépouillement par le service pédagogique de l'AEFE des questionnaires remplis lors de cette journée ou transmis ultérieurement par les associations non représentées au Sénat, ont été synthétisés et présentés le 4 septembre 2012 par la Directrice de l'AEFE devant la commission des affaires culturelles, de l'enseignement et de l'audiovisuel de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Cette communication comprenait une liste de propositions opérationnelles permettant d'apporter les améliorations du dispositif souhaitées par les associations. Cette liste a été largement diffusée en direction des associations.

Au cours des mois qui ont suivi, l'AEFE a mis en place ces propositions :

- un référent FLAM au sein de l'AEFE a été identifié au service pédagogique ;
- le dossier de demande de subvention a été simplifié ;
- un suffrage portant sur la dégressivité des subventions a été organisé auprès de toutes les associations et son résultat pris en compte dès la commission du 13 juin 2013 ;
- une convention de partenariat a été signée le 29 janvier 2013 avec le CIEP pour coordonner et renforcer les actions des deux opérateurs publics en direction des associations FLAM ;
- un site internet est en cours de développement ; outre la présentation institutionnelle du programme et un annuaire des associations, il permettra le dépôt en ligne du dossier de demande de subvention simplifié ;
- parallèlement au site internet, un logo FLAM sera bientôt présenté : il sera déclinable pour chaque association./.

QUESTION ECRITE
N° 12

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : applications des nouvelles règles d'attribution des bourses scolaires pour les établissements scolaires du réseau en Asie du Nord.

La Commission Nationale des Bourses a tenu sa réunion en juillet. A la lecture des procès-verbaux concernant les postes en Asie du Nord, il apparaît :

- que les chiffres retenus pour l'inflation sont irréalistes et bien inférieurs à l'inflation réellement constatée ;
- que les plafonds concernant le patrimoine immobilier des demandeurs n'a pas été relevé alors que les prix immobiliers flambent dans cette région du monde ;
- que, dans le but de "lisser" les attributions dans le but de tenir l'enveloppe limitative attribuée il a été procédé à des mesures comme : le plafonnement des tarifs pour les classes bilingues, du tarif du transport individuel, la suppression de la bourse d'entretien et même d'un rabotage, hors calcul SCOLA, des quotités.

L'AEFE compte-t-elle pour la seconde session de la CNB rehausser les plafonds immobiliers et rendre les taux d'inflation davantage réalistes ?

Les ajustements de lissage interviennent-ils dans un cadre réglementaire défini ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

Les chiffres de l'inflation sont communiqués par le service économique des postes diplomatiques. Il s'agit d'une donnée officielle sur laquelle, dans le cadre du nouveau système comme de l'ancien, la DFAE du ministère des Affaires étrangères et l'AEFE s'appuient pour un éventuel plafonnement des tarifs. En revanche ces chiffres n'entrent pas en compte, dans le nouveau système, dans le calcul des quotités de bourses, qui intègre un indice de coût de la vie fourni par un prestataire extérieur à l'administration.

Les seuils d'exclusion pour patrimoine mobilier et immobilier applicables en 2012/2013 ont été maintenus pour 2013/2014, les commissions locales des bourses ne se réunissant pas avant la mise en œuvre de la réforme. Pour l'année scolaire 2014/2015, il a été demandé par télégramme de cadrage aux commissions locales qui se tiennent à l'automne de formuler des propositions sur le montant des seuils d'exclusion en matière de patrimoine mobilier et immobilier. Les seuils proposés par les CLB seront examinés par la DFAE et par l'Agence. Ces seuils éventuellement reconsidérés seront présentés pour validation à la prochaine CNB.

Le système des bourses scolaires s'inscrit désormais dans un cadre budgétaire contraint. Conformément à l'article d 531-48 du Code de l'éducation, les commissions locales « répartissent entre les bénéficiaires les crédits délégués par l'agence, dans le respect des critères généraux définis par des instructions spécifiques ». L'instruction spécifique sur les bourses scolaires précise que les commissions locales doivent obligatoirement conduire leurs travaux dans une enveloppe limitative fixée pour chaque poste. A cette fin, les mesures telles que le plafonnement des tarifs, la non attribution des bourses parascolaires ou la pondération, à la baisse comme à la hausse, des quotités sont des mesures de régulation de la dépense réglementairement applicables, comme c'était également le cas dans le cadre de l'ancien système./.

QUESTION ECRITE
N° 13

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Nom du Lycée Français International de Pékin

L'année 2014 sera un moment fort de la relation franco-chinoise. Il y aura cinquante ans en effet, le 27 janvier 1964, la République Française du Général de Gaulle était le premier pays occidental à reconnaître la République Populaire de Chine. L'année 2014 à Pékin devrait également voir le début des travaux pour le nouvel établissement scolaire français.

L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger compte-elle profiter de l'opportunité de cette coïncidence pour, comme c'est le cas pour de nombreux établissements français de par le monde, rajouter au nom du Lycée Français International de Pékin, l'apposition "Lycée Charles de Gaulle", ce qui représenterait un symbole très fort de l'amitié que porte notre pays à son pays hôte ?

La Fondation Charles de Gaulle a-t-elle été approchée sur ce sujet ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

L'agrément de l'AEFE à une demande de changement d'appellation d'un établissement en gestion directe s'inscrit dans un processus. Un tel changement doit être précédé de la mise en place d'une démarche de consultation, la plus large possible, de la communauté scolaire. Ensuite, il est conditionné à l'obtention d'un avis favorable du conseil d'établissement pour l'appellation souhaitée. Enfin, il doit s'accompagner de l'accord formel des ayant droits éventuels.

En cas de décision favorable du conseil d'administration de l'AEFE, l'établissement doit adresser simultanément une demande à la DGESCO du ministère de l'Éducation nationale et au service pédagogique de l'Agence pour la validation de cette nouvelle appellation./.

QUESTION ECRITE
N° 14

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Procédures et aides offertes aux PME françaises implantées à l'étranger pour relocaliser leurs activités en France.

Dans le cadre de la restauration de la compétitivité de la France, le Ministère du redressement productif a mis l'accent sur la relocalisation industrielle, qui désigne le retour en France de productions qui étaient auparavant effectuées à l'étranger.

Pour consolider ce mouvement de relocalisation, le Ministère a lancé des dispositifs d'accompagnement :

- la mise en ligne du logiciel Colbert 2.0 qui permet de simplifier les démarches de relocalisation.
- l'institution de 22 interlocuteurs uniques dans les 22 régions françaises.
- la mise en place d'un fonds de revitalisation pour faciliter la relocalisation dans des régions industriellement sinistrées.
- la mise à disposition des aides à la réindustrialisation (ARI).

En pratique, quels sont les premiers interlocuteurs des entrepreneurs français résidant à l'étranger s'ils désirent relocaliser leur entreprise en France ? Les Services Economiques Régionaux (SER) sont-ils compétents pour recevoir leur demande ? Quelles sont les entreprises concernées par ces mesures, quelles sont les conditions de nationalité et de surface économique ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère du redressement productif

Réponse

Le Ministère du redressement productif a lancé une démarche d'accompagnement des projets d'investissement industriel en France, notamment des projets de relocalisation. Cette politique s'appuie sur un renforcement de la détection et de la caractérisation des projets d'investissement. Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les agences de développement sont mis en réseau au profit d'une veille de qualité. Pour chaque projet détecté, un accompagnement public coordonné est apporté, notamment à travers les Référents uniques à l'investissement nommés dans chaque région. Cet accompagnement commence dès le début de l'intention d'investissement et se poursuit après la décision de localisation. Au-delà de cette action qualitative, l'Etat met en œuvre des outils financiers pour favoriser les investissements productifs. On peut citer l'aide à la réindustrialisation, qui est une avance remboursable sans garantie, et la prime d'aménagement du territoire, qui est une subvention.

Un entrepreneur français résidant à l'étranger peut être accompagné par l'Etat dans sa démarche d'investissement en France. Il est invité à contacter l'AFII (Agence française des investissements internationaux) ou l'Ambassade de France. L'AFII a pour mission la promotion, la prospection et l'accueil des investissements internationaux en France. Cette agence est l'organisme de référence sur l'attractivité et l'image de la France. L'AFII s'appuie sur un réseau international, national et territorial. Elle travaille en partenariat étroit avec les agences régionales de développement économique pour apporter les meilleures opportunités d'affaires et un service personnalisé aux investisseurs. L'AFII compte 160 collaborateurs, répartis entre son siège à Paris et ses 27 bureaux à l'étranger.

Si l'entrepreneur français résidant à l'étranger est déjà implanté en France, le référent unique à l'investissement de sa région d'implantation saura l'accompagner ou le guider vers le ou les structures les plus à même de répondre à ses besoins./.

QUESTION ECRITE

N° 15

Auteur : Mme Marie-Christine HARITCALDE, membre élu de la circonscription électorale de Buenos Aires

Objet : besoin d'augmenter le volume des vacances au consulat au Chili.

Lors de la Session plénière de septembre 2011, j'avais manifesté ma grande inquiétude sur le manque d'effectifs du Consulat de France au Chili.

La communauté française au Chili a augmenté à un rythme soutenu : de 8563 inscrits en 2007 nous atteignons aujourd'hui 11 200 inscrits

Pour ces 11 200 français, le poste ne dispose que du Chef de service consulaire qui se consacre et donne beaucoup de lui-même plus 3 agents expatriés. Le personnel du consulat est constitué de personnes impliquées responsables ayant un grand sens du service de l'état, mais leur nombre ne suffit pas pour maintenir cette qualité de service.

La population vieillissante demande beaucoup de temps et d'accompagnement pour les aider à comprendre leur situation dans chacune des différentes démarches administratives : 270 allocataires de CCPAS. Le système de bourses est en pleine évolution, un budget de 2,5 millions d'Euros pour 740 boursiers sur les 5 Lycées homologués par l'AEFE. L'Agent unique à charge du Service Social était appuyé il y a quelques années par une vacation de 12 mois, ce qui lui permettait d'avoir un regard plus juste lors des campagnes de bourses et d'allocation de solidarité. Aujourd'hui le volume de vacation a été diminuée à 4 mois, qui de surcroit ont dû être utilisés pour renforcer pendant 1 mois le service des visas dont l'agent est partie le 31 juillet et ne sera remplacée que le 1^{er} septembre, et 4 mois pour remplacer la Consul adjointe chargé de l'administration des Français qui, partie le 1er mai, ne sera remplacée que le 1er septembre.

Les mois de vacances en France sont dans l'hémisphère Sud, et particulièrement au Chili, des mois de haute activité, ce qui oblige à utiliser les mois de vacances pour re-équilibrer le dispositif. Le Consulat a dû restreindre les horaires d'ouverture face au flux touristique de Français, aux accidents, aux passeports volés ou perdus, et ceci au-delà de la population établie. Quand le moindre congé maladie ou congé maternité se présente, la situation au Consulat se transforme en catastrophe car le nombre d'agents est totalement insuffisant. Le surcroit de travail causé par ces responsabilités supplémentaires place toute la structure sous tension, cela se produit au détriment des Français résidents au Chili.

Une augmentation du volume de vacances serait souhaitable. Vu l'importance que ce poste a prise, elle pourrait donner lieu à un renfort dans le secteur du Service social, ce qui permettrait aux agents dévoués de faire leur travail dans le calme au bénéfice du bon fonctionnement du poste et à l'accueil des Français.

Quelle suite le MAE peut-il donner à cette demande ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/MGP

Réponse

La section consulaire de notre ambassade à Santiago du Chili est composée de neuf agents, à savoir le chef de la section consulaire, trois agents expatriés et cinq agents de droit local. Cinq de ces agents (2 expatriés et 3 ADL) sont exclusivement chargés de l'administration des Français.

A la suite du départ d'un agent en avril 2013, qui a été relevé en septembre dans le cadre du mouvement annuel des personnels du MAE, le poste a effectivement été contraint durant cette période d'adapter son fonctionnement et son organisation afin de répondre aux demandes des usagers. Les agents partants ayant été relevés, le poste devrait désormais pouvoir répondre aux demandes des usagers dans des conditions satisfaisantes.

S'agissant des vacances : 4 mois, sollicités par le poste, ont été accordés pour l'administration des Français en 2013.

Pour un renforcement pérenne du service social, différentes solutions ont été proposées par le poste. Elles sont actuellement à l'étude./.

QUESTION ECRITE

N° 16

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Interventions en cas d'un besoin urgent de sang, moelle épinière et autres organes pour un Français à l'étranger.

Le Centre de Crise du Quai d'Orsay a-t-il dans ces compétences d'aider un Français à l'étranger ayant un besoin urgent de don de sang d'un groupe rare, de moelle épinière ou d'un autre organe à la suite d'un accident ou d'une pathologie à évolution très rapide ? Si c'est le cas, quelle est la procédure pratique d'alerte et d'appel à l'aide du CDC ? Si non, le CDC compte-t-il se pencher sur ce dossier ou a-t-il à sa connaissance des organismes privés ou parapublics qui peuvent apporter assistance dans ce cas ?

Cette problématique fait-elle partie des missions des comités de sécurité des postes diplomatiques à l'étranger ?

Le Centre de Crise a-t-il connaissance de postes ayant déjà mis en place des routines d'intervention dans ce cas précis ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/Centre de crise (CDC)

Réponse

L'utilisation ou le prélèvement de produits dérivés du sang, tout comme les prélèvements ou le don d'organes humains sont soumis à une réglementation très stricte, qui encadre la conservation, la prescription et veille au respect des règles déontologiques en vigueur.

L'Etablissement français du sang et l'Agence de Biomédecine assurent, par ailleurs, une traçabilité des produits de santé utilisés dans ce cadre.

La stricte application de cette réglementation ne pouvant pas être garantie hors du territoire national, le Département n'est pas en mesure d'en assurer la mise à disposition auprès des Français résidant hors de France.

A toute fin utile, il convient de rappeler que les produits dérivés du sang ou de matière organique d'origine humaine sont soumis à des restrictions d'importation douanière ne permettant pas d'en assurer l'acheminement auprès de nos compatriotes installés hors du territoire national./.

QUESTION ECRITE

N° 17

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Application de la loi "Sauvadet" du 12 mars 2012

La loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels a été définitivement adoptée par le Parlement le 1^{er} mars 2012.

Cette loi prévoit des « recrutements réservés valorisant les acquis professionnels » durant quatre ans à compter de sa publication, pour les contractuels de droit public qui occupaient un emploi permanent au 31 mars 2011 dans la Fonction publique.

Les agents dont le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 peuvent en bénéficier si la durée de leurs services publics effectifs est au-moins égale à quatre ans, en équivalent temps plein, au cours des six ans précédant le 31 mars 2011 ou à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent.

Dans ce cas, deux des quatre ans doivent avoir été accomplis au cours des quatre ans précédant le 31 mars 2011. Les quatre ans de services doivent en outre avoir été effectués dans le département ministériel, ou auprès de l'autorité publique, l'établissement public ou la collectivité qui employait le candidat au 31 mars 2011 ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011.

Pour faire valoir ce droit, il est demandé aux agents à temps non complet d'avoir exercé au moins à mi-temps dans la fonction publique territoriale ou hospitalière ou selon une quotité de temps au-moins égale à 70 % d'un temps complet dans la fonction publique de l'Etat.

Quel est l'état d'avancement à ce jour du processus d'application de la loi Sauvadet au Ministère des Affaires Etrangères et de ses agences sous tutelle ? Combien d'agents ont pu en bénéficier ? L'application de cette loi Sauvadet présente-elle des difficultés spécifiques dans le contexte des emplois au Ministère des Affaires Etrangères et de ses agences sous tutelle ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DGA/DRH/RH1 – Sous-direction de la politique des ressources humaines

Réponse

Le décret n° 2013-562 du 26 juin 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre des affaires étrangères est publié depuis le 29 juin au Journal officiel de la République Française (JORF). Ce décret applique pleinement la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (dite « Loi Sauvadet ») relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Le ministère, en accord avec les représentants des organisations syndicales, le ministère de l'économie et des finances, celui de la réforme de l'Etat de la décentralisation et de la fonction publique, et après avis du Conseil d'Etat, instaure cinq recrutements réservés, accessibles aux agents éligibles du ministère ainsi que de l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE), établissement public administratif sous tutelle.

Le corps des secrétaires des affaires étrangères (SAE) sera accessible par la voie d'un concours réservé. Le corps des attachés des systèmes d'information et de communication (ASIC), celui des secrétaires de

chancellerie (SCH), celui des adjoints administratifs de chancellerie (ADJT ADM CH), et celui des adjoints techniques de chancellerie (ADJT TECH CH) seront, chacun en ce qui les concerne, accessibles par la voie d'un examen professionnalisé réservé.

Cinq arrêtés, signés conjointement par le ministre et par la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, fixent la nature des épreuves et les règles d'organisation générales propres à chacun de ces recrutements (JO du 23 juillet). Ils appliquent conformément le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements.

Le 19 août (JO du 24 août) deux arrêtés ont autorisés, d'une part l'ouverture de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des ASIC au titre de 2013 (5 places offertes), d'autre part celle du concours réservé pour l'accès au corps des SAE au titre de 2014 (15 places offertes).

Les inscriptions à l'examen d'accès au corps des ASIC sont ouvertes depuis le 9 septembre et jusqu'au 30 septembre délai de rigueur ; les épreuves d'admission se dérouleront à Paris à partir du 12 novembre 2013. Les inscriptions au concours pour l'accès au corps des SAE seront ouvertes le 16 septembre 2013 jusqu'au 7 octobre 2013 inclus, avec les épreuves écrites à Paris à partir du 25 novembre 2013. Une préparation en ligne est disponible à tout agent, depuis le 1^{er} juillet, sur demande auprès du bureau des concours et de la formation professionnelle.

Au-regard des spécificités et de la diversité des statuts des personnels employés par le ministère, l'application des dispositions ayant trait au public éligible est en cours d'examen à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)/.

QUESTION ECRITE
N° 18

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Devenir d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) dans le cas du transfert de son domicile fiscal à l'étranger.

L'instruction 5 I-1-93 du 3 mars 1993 prévoit dans son paragraphe 40 la clôture du PEA à la date à laquelle le titulaire transfère son domicile fiscal à l'étranger. Une modification de la doctrine administrative sur la question de la clôture du PEA en cas de transfert du domicile de son titulaire hors de France est en cours d'élaboration.

A-t-elle donné lieu à la publication d'une instruction administrative au Bulletin officiel des impôts (BOI), mentionnant sans ambiguïté que le transfert du domicile fiscal du titulaire d'un PEA dans un autre Etat n'entraîne pas la clôture du plan, sauf si le titulaire du plan transfère son domicile fiscal dans un Etat ou un territoire non coopératif ?

Un Français déjà établi dans un pays étranger peut-il ouvrir un PEA en France ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Economie et des finances – Direction de la législation fiscale

Réponse

L'instruction administrative du 3 mars 1993, publié au *Bulletin officiel des impôts* (BOI) sous la référence 5 I-1-93, prévoyait que le transfert par le titulaire d'un plan d'épargne en actions (PEA) de son domicile fiscal à l'étranger entraînait la clôture immédiate du plan à la date de ce transfert. Lorsque la clôture du PEA consécutive au transfert intervenait après l'expiration de la cinquième année du plan, le gain net devait, selon cette doctrine, être soumis aux prélèvements sociaux. Lorsque la clôture intervenait avant la cinquième année du plan, il était admis que le gain net ne soit soumis à aucune imposition, tant à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux.

Cela étant, par un arrêt du 2 juin 2006 (n° 275416, 3ème et 8ème sous-sections réunies, Chauderlot), le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de l'instruction précitée prévoyant l'imposition aux prélèvements sociaux du gain net résultant de la clôture immédiate d'un PEA de plus de cinq ans en raison du transfert par le titulaire du plan de son domicile fiscal hors de France, dès lors que ces dispositions visent les contribuables qui, exerçant leur liberté d'établissement, transfèrent leur domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Pour tenir compte de cet arrêt et se conformer au droit communautaire, l'instruction administrative du 20 mars 2012, publiée au BOI sous la référence 5 I -3-12, a précisé que le transfert hors de France (Union européenne ou non) du domicile fiscal du titulaire d'un PEA n'entraînait plus la clôture automatique du plan, sauf si ce transfert a lieu dans un Etat ou un territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts.

Cette doctrine, qui s'applique aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus depuis le 20 mars 2012, date de publication du BOI 5 I-3-12 précité, est reprise au paragraphe n° 75 du BOI-RPPM-PVBMI-40-30-30-20 ainsi qu'au paragraphe n° 640 du BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20 publiés au *Bulletin officiel des finances publiques- Impôts* (ce *Bulletin* se substituant depuis le 12 septembre 2012 au *Bulletin officiel des impôts*).

En revanche, et conformément à l'article L. 221-30 du code monétaire et financier, seuls les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un PEA. Par suite, un Français déjà établi dans un pays étranger où il a son domicile fiscal ne peut ouvrir un PEA./.

QUESTION ECRITE
N° 19

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Détention de comptes bancaires à l'étranger pour les Français de l'étranger.

La récente affaire Cahuzac a suscité des interrogations chez certains Français de l'étranger. En effet, nombre d'entre eux ont ouvert pour des raisons de commodité ou par obligations légales ou techniques des comptes bancaires dans les pays où ils résident. D'autres sont employés par des sociétés locales qui leur versent leur salaire sur des comptes locaux, d'autres effectuent des virements de leur compte français vers des comptes de leur pays de résidence sur lesquels ils prélèvent de l'argent pour leurs dépenses courantes, etc. Les motivations de l'ouverture de tels comptes sont multiples et nombreuses.

Vis à vis de la législation française et européenne, quelles sont les obligations relatives à l'ouverture de tels comptes ?

En supposant que certains Français de l'étranger, non sensibilisés ou informés par de telles obligations, ne s'y soient pas encore soumis, de quelle façon peuvent-ils le faire dès à présent ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Economie et des finances

Réponse

En application de l'article 1649 A du code général des impôts, les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration des revenus, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger au cours de l'année de déclaration.

Cette obligation déclarative s'applique donc à ceux des Français de l'étranger qui sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France.

Les comptes à déclarer sont ceux ouverts hors de France auprès de toute personne de droit privé ou public qui reçoit habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces (établissements bancaires, organismes tels que prestataires de services d'investissement,...).

La déclaration concerne tout compte ouvert, clôturé ou utilisé à l'étranger, pendant tout ou partie de l'année, en qualité de titulaire ou de bénéficiaire d'une procuration lorsque ce dernier agit pour lui-même ou pour une personne ayant la qualité de résident.

Un compte est réputé avoir été utilisé par l'une des personnes astreintes à l'obligation de déclaration (le déclarant, l'un des membres de son foyer fiscal ou une personne rattachée à son foyer fiscal), dès lors que celle-ci a effectué au moins une opération de crédit ou de débit pendant la période visée par la déclaration.

Il doit être procédé à une déclaration pour chaque compte ouvert, utilisé ou clos à l'étranger. La déclaration peut être effectuée au choix sur l'un des deux supports suivants :

- l'imprimé 3916 intitulé « Déclaration par un résident d'un compte ouvert hors de France » ;
- un papier libre reprenant les mentions de cet imprimé.

La déclaration doit être jointe à la déclaration de revenus n° 2042. Elle peut être déclarée en ligne si le contribuable décide de déclarer ses revenus sur le site de l'administration fiscale.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende fiscale.

Ceux des Français de l'étranger qui sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France et qui n'auraient pas rempli leur obligation déclarative, sont invités à prendre rapidement l'attache de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG)/.

QUESTION ECRITE
N° 20

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Premières impressions de la France données aux touristes étrangers à l'aéroport de Roissy 1

Les premières impressions que recueille un voyageur lorsqu'il débarque à l'aéroport de Paris Roissy 1 Charles de Gaulle ne sont pas amènes. La file d'attente menant au contrôle des passeports n'est souvent pas balisée si bien qu'une file interminable et non définie s'étale sur des dizaines de mètres avant les guichets dans un désordre important.

Le voyageur qui désire à son arrivée échanger des devises contre des euros doit faire appel à des agences de change pratiquant un taux de change (d'ailleurs additionné d'une commission supplémentaire) extrêmement prohibitifs.

Enfin, lorsqu'il se dirige vers les taxis, il se retrouve là aussi devant des queues interminables, interpellé par des chauffeurs de taxi clandestins qui semblent pouvoir exercer leurs activités illicites sans aucun problème.

Le Ministère des Transports compte-t-il contribuer à améliorer la qualité de l'accueil des visiteurs de notre pays à l'arrivée à ce terminal ?

ORIGINE DE LA REponse : Ministère délégué chargé des Transports, de la mer et de la pêche

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ECRITE
N° 21

Auteur : M. Pascal CHAZOT, membre élu de la circonscription électorale de New Dehli

Objet : Validité de l'inscription à la CFE dans les termes de la convention sociale entre l'Inde et la France

Une entreprise française a plus de facilités à développer des activités économiques dans un pays lorsqu'il existe une convention de sécurité sociale entre ce pays et la France que lorsqu'une telle convention est absente. Une convention de ce type facilite en général l'envoi d'expatriés Français dans ce pays car ils peuvent conserver leurs avantages sociaux français tout en étant à l'étranger. Toutefois la compréhension et la mise en application des clauses de ces conventions peut être assez complexe et il serait intéressant de faire savoir à la communauté française quel est ou quels sont les interlocuteurs les plus à même de leur fournir les informations à ce sujet.

Par exemple, une école française en Inde a téléphoné à la CFE en France pour demander si cette dernière était compétente pour fournir une assurance sociale, maladie et retraite, en conformité avec la convention sociale en vigueur, permettant de pouvoir régler les cotisations sociales en France plutôt qu'en Inde et permettre une continuité pour les pensions des personnels Français recrutés locaux concernés. La personne contactée par téléphone a répondu que la CFE est un organisme privé et ne pouvait donc pas s'inscrire dans cette convention.

Cette information est-elle exacte et si oui, quel est alors l'organisme français de sécurité sociale compétent pour s'inscrire dans cette convention ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Direction de la Sécurité sociale (DSS) via MAE/FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Les informations relatives à l'application de l'accord franco-indien de sécurité sociale peuvent être recueillies par l'intermédiaire du Cleiss (Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale). Le site du Cleiss présente également des informations sur la convention : http://www.cleiss.fr/docs/textes/conv_inde.html.

Pour plus de détails, il conviendrait que l'école française en Inde mentionnée prenne l'attache du Cleiss.

A noter que l'article 2 de l'accord franco-indien dispose que :

« 1. Le présent Accord s'applique :

A) pour la France,

a) à la législation fixant l'organisation générale des régimes de sécurité sociale mentionnés ci-dessous en tant qu'elle concerne les assurances vieillesse et invalidité ;

b) à la législation relative :

i) aux régimes d'assurance vieillesse, y compris les pensions de survivants,

- des salariés des professions non agricoles ;

- des salariés des professions agricoles ;

- des non salariés des professions non agricoles, à l'exception des dispositions concernant les régimes complémentaires de vieillesse ;

- des non salariés des professions agricoles ;

- des salariés des régimes spéciaux, sauf dispositions contraires prévues par le présent Accord ; »

L'article 4 de l'arrangement administratif dispose que :

« Détachement

1. Lorsque la législation d'assurance vieillesse de l'un des États contractants demeure applicable conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 de l'article 8 de l'Accord, l'institution de cet État contractant, désignée au paragraphe 2 du présent article, émet, à la demande de l'employeur, un certificat attestant du maintien du travailleur salarié à la législation de cet État contractant (ci-après le "certificat").

2. Ce certificat est émis :

a) en ce qui concerne la France, par :

- la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) dont relève le travailleur salarié pour les assurés du régime agricole ;
- l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), chargé de la gestion du régime des marins, ou les services des affaires maritimes dont relève le marin, agissant pour le compte de l'Établissement précité ;
- la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du siège de l'entreprise pour les assurés du régime général ;
- la caisse d'assurance maladie dont relève le travailleur assujetti à un régime spécial »./.

QUESTION ECRITE

N° 22

Auteur : M. Pascal CHAZOT, membre élu de la circonscription électorale de New Dehli

Objet : Attestation de validité internationale des formations FLE (Français langue étrangère) pour enseigner le Français à l'étranger

Dans certains pays, le métier d'enseignant est conditionné à l'obtention d'un diplôme général professionnel, tel que c'est le cas en France pour des professions telles que médecin ou psychologue. Par contre, il existe un système très différent en France pour l'enseignement où il est possible d'entrer dans la fonction publique en optant pour un concours tel le CAPES ou celui de Professeur des écoles, d'exercer cette profession en étant engagé comme vacataire avec des conditions de diplômes beaucoup plus flexibles, ou encore d'exercer dans des instituts privés. La question des qualifications requises pour enseigner est encore plus large lorsqu'il s'agit du Français Langue Etrangère, la première discipline d'enseignement concernée pour les Français de l'Etranger. Il existe dans ce cas les Licences et les Masters de Français Langue Etrangère, ainsi que des qualifications en Français Langue Etrangère délivrées par des instituts tels que l'Alliance Française de Paris.

Se pose la difficulté pour des Français candidats à l'expatriation pour enseigner notre langue de la justification auprès de diverses autorités de leur compétence professionnelle, par exemple pour l'obtention d'un permis de travail dans le pays. Je connais le cas d'un Français dont le visa de travail a été refusé par le Consulat de l'Inde à Paris au motif qu'il n'avait pas de CAPES de Français Langue Etrangère, que ce même Consulat considérait comme impératif pour aller enseigner le Français comme seconde ou troisième langue dans des écoles en Inde ! Il a été impossible à ce Français, malgré ses multiples démarches, d'obtenir une communication officielle française informant les autorités consulaires indiennes qu'il n'existe pas de CAPES de Français Langue Etrangère en France et que le Masters de FLE, dont ce Français est titulaire, est une qualification tout à fait pertinente pour le contrat de travail qu'il avait obtenu de la part d'un institut éducatif indien. De manière similaire, l'office d'Asie et Océanie du Baccalauréat International (IB) a questionné la reconnaissance internationale des qualifications françaises pour enseigner le français dans les écoles autorisées par ses services.

Comment peut-on obtenir une communication officielle française sur ces questions de qualifications pour les Françaises et Français souhaitant enseigner le français à l'étranger, communication qui pourrait être diffusée officiellement aux organismes étrangers concernés ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DGM/DCUR/LFE

Réponse

Vous avez appelé notre attention sur l'absence de communication officielle française à propos des qualifications pour les Français souhaitant enseigner le français à l'étranger. La publicité des concours de recrutement est de la responsabilité du ministère de l'Education nationale. Les sections et options des différents Capes sont accessibles sur le site dudit ministère avec le nombre de postes ouverts (en 2013 par exemple, 6135 postes étaient offerts au CAPES externe). Le CAPES FLE n'existe pas, car il ne répond pas à la vocation des concours de l'enseignement en France.

En ce qui concerne les Master FLE, il s'agit de diplômes nationaux habilités par l'Etat français : ils attestent d'une compétence officiellement reconnue. Par ailleurs, ils entrent dans le cadre du processus LMD et ont donc valeur européenne. De niveau BAC plus 5, ils confèrent à leurs titulaires le grade de Master et l'acquisition de crédits européens.

Il paraît difficile de communiquer officiellement sur les qualifications nécessaires pour les Français désireux d'enseigner notre langue à l'étranger, dès lors que le système de diplomation, hors schéma LMD, et d'exercice de la profession, est propre à chaque pays. Ceux-ci doivent identifier, éventuellement par le biais de conventions, les diplômes étrangers qu'ils reconnaissent.

Il est conseillé aux candidats voulant s'expatrier dans le domaine de l'enseignement de prendre avant leur départ l'attache des postes consulaires ou des Services culturels de l'Ambassade qui seront à même de leur répondre sur les compétences et diplômes requis pour exercer des fonctions d'enseignement./.

QUESTION ECRITE

N° 23

Auteur : Mme Claudine SCHMID, député élu par les Français établis hors de France

Objet : conditions légales à remplir pour un non-résident pour ouvrir un compte auprès d'une banque établie en France.

Madame Claudine Schmid interroge le ministre de l'économie et des finances sur les conditions légales à remplir pour un non-résident pour ouvrir un compte auprès d'une banque établie en France.

Puisque l'article L. 312-1 du code monétaire et financier ne vise pas à restreindre la capacité d'un non-résident, de nationalité française ou autre, à ouvrir un compte auprès d'une banque établie en France, Claudine Schmid demande au ministre de l'économie et des finances de lui préciser quelles sont, d'une part, les conditions à remplir et, d'autre part, les documents spécifiques à fournir afin de pouvoir ouvrir un compte auprès d'une banque établie en France en la qualité de non-résident ?/.

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'économie et des finances – Direction générale du Trésor

Réponse

Les conditions légales à remplir pour l'ouverture d'un compte de dépôt auprès d'une banque sont identiques pour un résident et pour un non résident. Elles sont fixées dans les dispositions législatives et réglementaires du code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes.

L'article R. 561-5 du code monétaire et financier dispose que la banque doit vérifier l'identité du client personne physique « par la présentation d'un document officiel en cours de validé comportant sa photographie ». En application de ce même article R. 561-5, des obligations de vigilance complémentaires s'imposent aux banques lorsque la vérification de l'identité ne peut pas avoir lieu en présence de la personne physique, ce qui sera généralement le cas pour les demandeurs non-résidents. Ces mesures complémentaires sont listées à l'article R. 561-20 du code monétaire et financier. En application de cet article, les banques peuvent demander des pièces justificatives supplémentaires.

L'article R. 562-12 du code monétaire et financier prévoit en outre que les banques, avant l'entrée en relation d'affaires, c'est-à-dire en l'espèce la conclusion d'une convention de compte, doivent recueillir et analyser les éléments d'information nécessaires à la connaissance de leur client ainsi qu'à l'objet et à la nature de la relation d'affaires. Les éléments d'information en question figurent sur un arrêté du ministre chargé de l'économie daté du 2 septembre 2009. Ils comportent notamment la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis, les activités professionnelles actuellement exercées, les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources, tout élément permettant d'apprécier le patrimoine.

Le code monétaire et financier (article L. 561-8) prévoit qu' en cas d'impossibilité pour l'établissement d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, l'établissement est tenu de ne pas établir la relation d'affaires ou bien de la rompre.

Au-delà de ces obligations légales, il convient de rappeler qu'un établissement de crédit est libre d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte de dépôt, sans être obligé de motiver son refus, en vertu du principe de liberté contractuelle.

Toutefois, dans un souci d'inclusion bancaire, l'article L. 312-1 du code monétaire et financier prévoit, en cas de difficultés pour ouvrir un compte de dépôt, un droit au compte de dépôt qui s'exerce par le biais d'une procédure de saisine de la Banque de France. Il convient de préciser que ce droit au compte est ouvert aux personnes physiques domiciliées en France, quelle que soit leur nationalité, ainsi que, depuis 2011, aux personnes physiques résidant hors de France mais uniquement si elles ont la nationalité française.

Les documents nécessaires pour formuler une demande d'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France sont une attestation de refus d'ouverture de compte établie par un établissement de crédit en France, une attestation sur l'honneur que le demandeur ne dispose pas déjà d'un compte de dépôt en France, une pièce d'identité en cours de validité avec photographie et un justificatif de domicile récent. En application des nouvelles dispositions relatives au droit au compte qui viennent d'être adoptées dans le cadre de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, les pièces ainsi requises, qui jusqu'à présent relevait de la simple pratique et du bon sens, seront fixées dans un arrêté du ministre chargé de l'économie. Mais il ne s'agit que des documents demandés par la Banque de France et non ceux demandés par l'établissement de crédit qui aura été désigné. En effet, si ce dernier est tenu d'ouvrir le compte, il reste soumis aux dispositions de droit commun relatives à la lutte anti-blanchiment et pourra demander dans ce cadre toute autre pièce justificative qu'il estimera nécessaire.

Que ce soit pour une ouverture de compte classique ou en cas d'utilisation de la procédure du droit au compte, les obligations qui incombent aux banques avant l'ouverture d'un compte et pendant la relation d'affaires sont en effet les mêmes./.

QUESTION ECRITE
N° 24

Auteur : Mme Bérange EL ANBASSI, membre élu de la circonscription électorale de Rabat

Objet : vieillissement de la communauté française au Maroc.

Compte tenu des difficultés posées par le vieillissement de la communauté française établie au Maroc, Madame Conway-Mouret, ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger, a mandaté S.E.M. Charles Fries, Ambassadeur de France au Maroc, afin de recenser la population concernée, de repérer les difficultés auxquelles ces personnes sont confrontées et de proposer des solutions.

Cette étude porte essentiellement sur la mise en place au Maroc d'un système de gestion de tutelle aussi proche que possible de celui existant en France pour les Français résidant à l'étranger.

Des propositions auraient été soumises au cabinet de la ministre déléguée en début d'année. Quelles sont-elles et quelles sont les suites réservées à ce dossier ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SAEJ/PDP

Réponse

A l'occasion de sa visite au Maroc, en septembre 2012, la ministre déléguée en charge des Français à l'étranger a décidé, sur proposition de l'Ambassadeur Charles FRIES, qu'un groupe de travail serait constitué afin de réfléchir à la question de l'hébergement de nos compatriotes âgés dépendants et à la question de leur protection juridique (tutelle). En effet, la population française au Maroc vieillit (hausse de 28 % depuis 2008 de la catégorie des plus de 60 ans). Pour la frange de population la plus âgée (de plus de 75 ans), souvent établie depuis longtemps au Maroc, 1800 sont inscrits au Registre des Français établis hors de France (ils sont vraisemblablement plus nombreux). Ceux dont la situation semble nécessiter la mise en place rapide d'une mesure de tutelle ne représentent pas plus d'une dizaine d'individus. Mais il est évident que ces chiffres vont augmenter : nos postes consulaires ont d'ores et déjà observé une paupérisation accentuée chaque année et une vulnérabilité grandissante, notamment en termes de santé : perte d'autonomie liée au grand âge, cas recensés plus nombreux de maladie d'Alzheimer. C'est pour ces personnes, bien identifiées, qu'une ligne d'action et des mesures ciblées doivent être rapidement mises en place.

Le groupe de travail, constitué des services compétents de l'ambassade et des consulats et auquel ont été associés les 5 élus AFE du Maroc, les membres du conseil d'administration de la maison de retraite de Rabat, et les présidents des Sociétés françaises de Bienfaisance, a transmis son rapport au Département en mars dernier. Il préconise, s'agissant de la tutelle, des mesures qui tiennent compte du contexte marocain, de la législation et de la pratique de ce pays concernant la protection juridique des majeurs, de l'existence de structure d'accueil et de secours spécifiques (maison de retraite de Rabat, Sociétés de bienfaisance françaises). La solution envisagée concernant ces personnes majeures est, lorsque le recours à une tutelle par un membre de la famille n'est pas possible ou lorsque que l'intéressé n'a pas pris ses dispositions en établissant un mandat de protection future, de désigner, sous le couvert de la décision du juge des tutelles compétent, un mandataire judiciaire privé, auquel les SFB feraient appel.

Après analyse et échanges complémentaires avec le poste, le Département a estimé que ces propositions, qu'il approuve, doivent être validées par les autorités judiciaires des deux pays. Des démarches ont été entreprises en ce sens :

- le Directeur des Français de l'Étranger a soumis les propositions du groupe de travail à la Direction des Affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice en faisant valoir que la meilleure option est de retenir le principe de la compétence du juge de la résidence de ces personnes, c'est à dire le juge marocain. Cette solution comporte un triple avantage : proximité de la juridiction compétente ; application de la loi nationale du majeur à protéger¹ aussi bien concernant son statut personnel que ses biens mobiliers et immobiliers ; facilité d'exécution et de contrôle de la tutelle². L'expertise du ministère de la Justice a également été demandée sur le point de savoir si la reconnaissance en France du jugement marocain en matière de tutelle entre bien dans les dispositions de la convention mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957. Le Ministère de la Justice a bien pris en compte notre demande et nous fera connaître sa réponse ;
- parallèlement, des consultations ont été engagées par l'ambassade avec le Ministère de la Justice marocain : nos interlocuteurs partagent notre analyse concernant la compétence du juge marocain. Néanmoins, la désignation d'une institution comme tuteur n'étant pas expressément prévue par le code de procédure civile marocain, ce point devra faire de discussions plus approfondies avec nos partenaires ou être tranché par le juge marocain au cas par cas./.

1. le juge marocain est tenu d'appliquer la loi française au titre a) de l'article 1 de la convention franco-marocaine de 1981 : « l'état et la capacité des personnes physiques sont régis par la loi de celui des deux Etats dont ces personnes ont la nationalité » ; b) de l'article 3 du Dahir du 12 août 1913 sur la condition civile des étrangers au Maroc désignant également la loi nationale de l'intéressé.

2. Sous réserve d'une confirmation par les autorités marocaines, il apparaît que si le majeur protégé a une famille au Maroc, la tutelle peut être facilement exécutée en respectant les dispositions de la loi française car les dispositions du code de la famille marocain sont équivalentes en termes de pouvoirs accordés au tuteur et de son contrôle par le juge des tutelles.

QUESTION ECRITE

N° 25

Auteur : Mme Claudine SCHMID, député élu par les Français établis hors de France

Objet : centres de passage du baccalauréat en Suisse.

Mme Claudine Schmid attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les centres de passage du baccalauréat en Suisse. Les discussions relatives au projet d'ouverture d'un centre permettant le passage du baccalauréat à Lausanne sont en suspens. Cette situation rend ainsi incertaine l'ouverture de ce centre de passage pourtant essentiel pour les candidats bacheliers de Suisse. Elle l'interroge sur l'avancée réelle des négociations et sur sa position sur le sujet./.

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Education nationale

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ECRITE

N° 26

Auteur : M. Claude GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de San Francisco

Objet : Calcul de l'impôt français pour les agents consulaires recrutés locaux, en poste aux Etats-Unis, ayant un visa A2.

Les agents consulaires, recrutés locaux, titulaires d'un visa A 2 ne peuvent pas déduire les cotisations CSG et CRDS qui alourdissent leurs cotisations de quelques centaines d'euros par mois.

En 2012, avec un taux annuel d'abattement déjà abaissé, le montant de leur salaire mensuel imposable a encore augmenté de plusieurs centaines de dollars par mois. Ce qui détériore leur pouvoir d'achat (sans oublier un taux d'inflation de 3,5% à Los Angeles par exemple).

Autrement dit, ces recrutés locaux reçoivent un salaire moins élevé que l'an passé.

Que compte faire le MAE devant cette constatation ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DRH/RH3A – Sous-direction des personnels contractuels

Réponse

La mesure évoquée ne concerne pas uniquement les agents consulaires, recrutés locaux, titulaires d'un visa A2, mais également les agents résidents aux Etats-Unis d'Amérique du Nord (USA), également doublement imposés par les autorités locales.

L'administration fiscale américaine refuse de reconnaître la CSG et la CRDS comme des impôts couverts par la convention fiscale du 31 août 1994 applicable aux agents de nationalité française imposables aux USA (agents de droit local).

Depuis 2006, le fisc américain a refusé sans équivoque que la CSG et la CRDS ne puissent venir en déduction d'un crédit d'impôt étranger au titre de l'imposition.

De 2006 à 2008, sur décision de l'Ambassadeur et avec l'accord du Ministère de l'Economie et des finances français, ces deux prélèvements ont été remboursés aux agents concernés.

Depuis 2009, les agents résidents aux USA qui sont doublement imposés n'ont plus été assujettis aux prélèvements CSG et CRDS.

Les agents de recrutement local résidents sont imposables aux USA sur leur salaire brut et bénéficient, de plus, d'un abattement supplémentaire.

En outre, la déduction de la CSG et de la CRDS ne s'applique pas aux agents de droit local sous visa puisque qu'ils n'ont pas à supporter de double imposition.

Les agents pour lesquels un désavantage au niveau de l'impôt est réel sont les agents résidents franco-américains ou les français qui ont opté pour le statut de résident provisoire « green card ».

Enfin en ce qui concerne le taux d'inflation constaté par le FMI aux USA, celui-ci était de 2,07 % en 2012. Cette inflation a été compensée partiellement suivant le mode de calcul institué par une commission interministérielle réunie à cet effet. Celui-ci consiste à retrancher 1,97% (montant de l'inflation en France) du

pourcentage annoncé par le FMI et à compenser à 100% le solde. Ce mode de calcul, déjà employé l'an passé, a pour avantage d'appliquer à l'ensemble des postes une réduction identique et à compenser intégralement le solde./.

QUESTION ECRITE

N° 27

Auteur : Mme Patricia GRILLO, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles

Objet : Elections européennes de mai 2014 : vote des bi-nationaux franco-belges.

Cette question écrite s'ajoute au courrier que M. Philip-Cordery, député des Français du Benelux, a adressé à Joëlle Milquet, vice-première ministre de Belgique et à la question écrite adressée à Manuel Valls, ministre de l'intérieur français.

Les élections européennes auront lieu entre le 22 mai et le 25 mai 2014. C'est un rendez-vous politique important.

L'article 19-2 du traité instituant la Communauté européenne dispose que « tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat ». Cette disposition est complétée par la directive 93/109/CE précisant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen. Cette directive précise que les ressortissants disposent du libre choix de participer au scrutin dans leur Etat d'origine ou dans celui de leur résidence.

Cette démarche s'applique aux citoyens binationaux franco-belges qui auront le choix entre le scrutin belge et le scrutin français aux élections européennes. Or, comme le prévoit l'article 62 de la Constitution belge, le vote est obligatoire pour toutes les personnes de nationalité belge résidant en Belgique, et pour l'ensemble des scrutins.

Cette obligation touche donc les binationaux franco-belges inscrits sur les listes électorales belges et de ce fait soumis à l'obligation de vote.

Ces citoyens français ne pourraient donc pas voter pour les listes françaises. Cette situation pourrait s'avérer problématique pour bon nombre de résidents binationaux.

Cette disposition légale porte préjudice au libre choix prévu par l'article 19-2 du traité instituant la Communauté européenne.

Dès lors, un accord spécifique entre la France et la Belgique serait souhaitable afin que des citoyens français ne se voient pas privés de voter dans leur pays. Est-il prévu ?

Une réponse rapide nous permettrait d'adresser une communication aux très nombreux Français résidant en Belgique qui nous saisissent régulièrement sur cette question.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Sur un plan général, l'article 13 de la Directive 93/109/CE du 6 décembre 1993 apporte une réponse à la question de la double inscription, prévoyant un échange d'informations entre Etats membres.

Aux termes de l'article 13, « l'Etat membre de résidence transmet, sur la base de la déclaration formelle à l'Etat membre d'origine, dans un délai approprié avant chaque scrutin, les informations relatives aux ressortissants de ce dernier inscrits sur les listes électorales ou ayant présenté une candidature. L'Etat membre d'origine prend, en conformité avec sa législation nationale, les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants ».

Ainsi, en vertu du décret modifié (n° 79-160 du 28 février 1979), l'INSEE est désigné pour recevoir des Etats membres de l'Union européenne autres que la France les informations relatives à l'identité des électeurs français admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen d'un de ces Etats.

En cas de fraude, notamment fausse déclaration ou double vote, un ressortissant communautaire est passible de deux ans de prison maximum et de 15 000 euros d'amende.

Malgré ce dispositif, les élections européennes en 2009 ont mis en avant un certain nombre de difficultés, liées aux modalités de transmission des informations entre pays membres :

- Décentralisation de la gestion des listes électorales
- Difficulté d'harmoniser les pratiques et les calendriers de chacun des pays de l'UE
- Difficulté d'assurer les contrôles
- Envois tardifs, données incomplètes, manquantes ou non sécurisées.

S'agissant des binationaux, les autorités d'un Etat tiers dans lequel résident leurs ressortissants possédant également la nationalité française ne transmettront pas l'identité de ces électeurs puisqu'ils les considéreront comme leurs seuls nationaux. Ces ressortissants binationaux seront donc légalement inscrits sur deux listes électorales différentes et auront ainsi la possibilité de voter à deux reprises.

La possibilité de voter trois fois semble plus difficile mais ne peut être écartée : à titre d'exemple, un ressortissant franco-italien et résidant en Allemagne pourra voter dans son pays d'origine (Italie), dans son pays de résidence (Allemagne) et au Consulat français de par sa nationalité française./.

QUESTION ECRITE

N° 28

Auteur : Mme Nadine FOUQUES WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : DES de biologie médicale.

Considérant l'abrogation par le décret n° 2013-756 du 19.8.2013 de nombreuses dispositions du décret 2003-76 de janvier 2003 fixant la réglementation du DES de biologie médicale

demande

- quelles sont les conditions exactes d'inscription à ce DES pour les médecins ayant terminé leurs études dans un autre pays de l'UE et désireux d'effectuer cette spécialité en France ?
- s'il existe une équivalence avec la spécialité de médecin de laboratoire telle qu'elle existe dans d'autres pays de l'UE par exemple l'Allemagne ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Réponse

Le décret 2003-76 du 23 janvier 2003 fixant la réglementation des diplômes d'études spécialisées de biologie médicales a été codifié par le décret n°2013-756 du 19 août 2013 et figure dans les livres VI et VII du code de l'éducation (articles D.631-1 au D.631-16).

1) Les conditions d'inscription en 3^{ème} cycle des études médicales en France d'un médecin ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, en vue de la délivrance d'un diplôme d'études spécialisées (DES) relève des dispositions de l'article R632-53 du code de l'éducation selon lequel « *les médecins français ou ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou de la Principauté d'Andorre peuvent accéder, en application du 2° de l'article L. 632-12 (ayant exercé pendant au moins trois ans leur activité professionnelle), au troisième cycle des études médicales après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours spécial dénommé concours d'internat à titre européen, portant sur le même programme que celui défini à l'article R. 632-4 (épreuves classantes nationales).*

L'article R632-54 précise que « *le nombre de postes mis au concours ainsi que leur répartition par spécialité et par centre hospitalier universitaire sont fixés chaque année par arrêté des ministres* »

L'article R632-55 prévoit, pour les candidats admis à ce concours, qu' « *il est tenu compte des compétences acquises et des fonctions de troisième cycle déjà accomplies ainsi que de la formation déjà suivie dans le cadre de la formation médicales continue selon les règles fixées par le conseils des unités de formation et de recherche (UFR) médicales de l'interrégion après approbation par les présidents d'universités* »

2) Au sens de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, il existe deux rubriques intitulées « chimie biologique » et « biologie clinique » correspondant à la durée minimale de formation de quatre ans de médecin spécialiste dans ces domaines.

En France, la formation de la spécialité dans le domaine de la biologie médicale, débouche sur le DES de « biologie médicale », inscrit dans la directive à la rubrique « biologie clinique », sans équivalence avec un diplôme allemand.

En Allemagne, la formation de la spécialité dans ce domaine débouche sur un diplôme de « Laboratoriumsmedizin », inscrit dans la directive à la rubrique « chimie biologique », sans équivalence avec le diplôme français.

Le diplôme délivré en France, DES de biologie médicale, bénéficie de la reconnaissance automatique pour exercer la « biologie clinique » dans la majorité des pays membres de l'Union européenne notamment en Belgique, Espagne, Autriche et Portugal./.

QUESTION ECRITE
N° 29

Auteur : Mme Chantal PICHARLES, membre élu de la circonscription électorale d'Athènes

Objet : dossier laïcité.

Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, Vincent Peillon, a pris l'initiative de produire un dossier **laïcité** adressé à chaque établissement scolaire de France (hors établissements de droit privé sous contrat).

Une charte de la laïcité doit être affichée et un programme d'actions pédagogiques mis en ligne sur éducol.

Il est souhaitable que cette mesure qui réaffirme les valeurs de l'école de la République soit appliquée dans le réseau d'enseignement français à l'étranger : AEFÉ, Mlf, ainsi que dans le cadre de l'enseignement du CNED. Qu'est-il prévu ?

Des affiches de la charte et des instructions seront-elles adressées aux établissements du réseau ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DGM/DCUR/LFE

Réponse

Le ministère des Affaires étrangères accorde bien évidemment la plus grande importance à la question de la laïcité, qui est inscrite au cœur du réseau scolaire français à l'étranger, dans la mesure où son respect conditionne l'homologation de nos établissements par le ministère de l'éducation nationale.

La circulaire concernant la diffusion et les conditions d'application de la Charte de la laïcité en France est parue au BOEN du 12 septembre 2013. Des instructions du Ministre des Affaires étrangères seront, par ailleurs, très prochainement adressées à la direction de l'AEFE, permettant aux chefs d'établissements de réfléchir aux modalités pratiques d'affichage de la Charte dans les établissements scolaires à l'étranger, en fonction de la diversité des statuts (Etablissements en gestion directe, conventionnés et partenaires) et en tenant compte du contexte local et juridique dans lequel s'inscrivent nos 488 établissements répartis dans plus de 130 pays./.